

[TRANSLATION]

Citation : *R. H. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 307

Appel No : 2011-1491

ENTRE :

**R. H.**

Appelante

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 23 octobre 2014

DÉCISION :

Appel accueilli

## **DÉCISION**

[1] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée devant la division générale pour qu'elle soit réexaminée, conformément aux présents motifs.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 11 mai 2011, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre d'une décision précédente de la Commission devrait être rejeté. Par la suite, l'appelante a interjeté appel de la décision devant un juge-arbitre.

[3] Le 1<sup>er</sup> avril 2013, la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (« le Tribunal ») a été saisie de tout appel non tranché par un juge-arbitre avant cette date.

[4] Le 24 juillet 2014, une audience par téléconférence a été tenue. L'appelante et la Commission ont participé à l'audience et y ont présenté des observations.

## **DROIT APPLICABLE**

[5] Afin de garantir l'équité, la présente affaire sera examinée en fonction des attentes légitimes de l'appelante au moment du dépôt de son appel devant le juge-arbitre. Pour cette raison, la décision relative à l'appel sera rendue en application de la loi dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2013.

[6] Conformément au paragraphe 115(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi ») dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2013, les seuls moyens d'appel devant le Tribunal sont les suivants :

a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) le conseil arbitral a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] La norme de contrôle qui s'applique aux questions de droit et d'exercice de la compétence est celle de la décision correcte.

[8] La norme de contrôle qui s'applique aux questions de fait et aux questions mixtes de fait et de droit est celle de la décision raisonnable.

## **ANALYSE**

[9] L'appelante soutient qu'aucune indemnité de départ ne lui a été versée ou ne lui est due, car elle continue de contester son congédiement devant les tribunaux. Bien qu'elle convienne que son employeur lui a offert une indemnité de départ, elle ne l'a pas acceptée et ne la recevra jamais, car elle a l'intention d'être réintégrée à son poste. Pour cette raison, elle soutient qu'aucun montant d'argent « n'a été payé ou devait l'être », conformément aux exigences de la *Loi*.

[10] La Commission s'oppose à l'appel, en faisant valoir que puisque l'indemnité de départ a été confirmée par son employeur et peut être encaissée, elle est « payable ». Par conséquent, la Commission maintient que la décision du conseil est correcte et doit être confirmée.

[11] On ne peut pas nier que dans des circonstances normales, le montant en question constituerait une rémunération et devrait être réparti. Le refus de percevoir une indemnité de départ n'est habituellement pas un obstacle à la répartition, car ce montant demeurerait « payable » d'après la *Loi*. Toutefois, en l'espèce, les choses ne sont pas si simples.

[12] L'appelante affirme qu'elle est actuellement impliquée dans un litige dont l'objet est sa réintégration, et j'accepte ce fait. Elle ajoute que si elle est réintégrée, aucune indemnité de départ ne lui serait due, car elle n'aura pas été congédiée, et je suis d'accord avec elle sur ce point. Je note aussi que même si l'appelante n'est pas réintégrée, d'autres montants d'argent pourraient lui être dus à l'issue du litige, et ces montants pourraient constituer une rémunération additionnelle à répartir.

[13] La Commission a reconnu que si la prestataire ne l'accepte pas, la simple offre d'une indemnité de départ ne signifie pas automatiquement que cette indemnité est « payable » selon la *Loi*. Elle a toutefois maintenu sa position selon laquelle, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'indemnité de départ était « payable » et doit par conséquent être répartie, comme l'a conclu le conseil dans sa décision.

[14] Je me suis penché sur la question, et je ne peux pas faire mienne la position adoptée par la Commission. À la lumière des observations de l'appelante, il est clair que l'indemnité de départ ainsi que son congédiement font l'objet d'un appel devant un autre tribunal. Je dois par conséquent conclure que l'indemnité de départ que l'employeur admet devoir à l'appelante est simplement une offre, et que l'appelante prévoit la contester devant les tribunaux.

[15] Le conseil a commis une erreur en parvenant à une autre conclusion. Puisqu'il n'a pas accordé la valeur appropriée aux éléments de preuve et aux arguments de l'appelante, le conseil a rendu une décision déraisonnable.

[16] D'après moi, la bonne façon de régler cet appel est de renvoyer l'affaire devant la division générale aux fins de réexamen en indiquant que l'affaire doit être tenue en suspens tant qu'il y a un litige ou que d'autres mesures juridiques appropriées sont entreprises par l'appelante avec une diligence raisonnable. En outre, j'ordonne à la division générale de statuer sur une requête visant à instruire l'affaire, si l'une ou l'autre des parties a des raisons de croire qu'une décision définitive et exécutoire a été rendue sur la question ou si la Commission est d'avis que le litige ou d'autres mesures juridiques appropriées ne sont pas poursuivis avec une diligence raisonnable.

## **CONCLUSION**

[17] Par conséquent, pour les motifs qui précèdent, l'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée devant la division générale pour qu'elle soit réexaminée, conformément aux présents motifs.

*Mark Borer*

Membre de la Division d'appel